

N° 231. — **ARRÊTÉ** du 30 octobre 1874 modifiant l'arrêté du 8 mai 1872 sur les indemnités de séjour (tarif y annexé).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 8 mai 1872 sur les indemnités de route et de séjour à allouer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents des divers services dans la colonie ;

Considérant que cet acte, contrairement à ce qu'il énonce dans ses « dispositions préliminaires », n'a pas déterminé d'allocations fixes à titre d'indemnités de route, mais a prévu, par les articles 3, 17 et 18, que les dépenses de voyage seront remboursées sur mémoire quand les moyens de transport n'auront pas été fournis en nature par l'administration ;

Attendu que le mode de remboursement sur mémoire, qui s'écarte des principes généraux sur la matière, a, de plus, l'inconvénient de donner lieu à des dépenses considérables ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les dispositions des articles 3 et 18 de l'arrêté sus visé du 8 mai 1872, sont remplacées par celles ci-après :

Art. 3. (*Transport des officiers, fonctionnaires, etc.*)

Les moyens de transport seront, autant que possible, fournis en nature par l'administration ; toutefois, lorsqu'il n'aura pu en être ainsi, l'officier, le fonctionnaire, etc., recevra l'indemnité de route au taux fixé à la première colonne du tarif n° 1, ci-annexé, qui remplace celui faisant suite à l'arrêté du 8 mai 1872.

Art. 18. (*Transport des sous-officiers, soldats, etc.*)

Si les moyens de transport ne peuvent être fournis en nature, ils seront réglés par une indemnité à fixer, selon les circonstances, par le chef d'administration compétent.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messageur* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 30 octobre 1874.

Signé : OYÉ GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

[ANNEXE.]